



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 11 mai 2005

LUNDI DE PENTECÔTE

Malgré l'appel des fédérations de fonctionnaires demandant au 1^{er} ministre de reconsidérer la décision d'imposer aux salariés un jour de travail supplémentaire le lundi de Pentecôte, 16 mai 2005, le gouvernement maintient sa position sur la « journée de solidarité ».

Cette mesure, qui ne concerne que les salariés, est un contresens social. Il faut une autre solidarité, dotée des moyens de la faire vivre ; il faut une solidarité basée sur l'ensemble des revenus pour une prise en charge collective des difficultés liées à la grande dépendance ou au handicap. Une réelle concertation doit être mise en oeuvre sur la solidarité qui doit être globale et s'inscrire dans le long terme, et non se traduire par une mesure mal appréciée et dont la motivation profonde semble être la remise en cause de la durée légale du temps de travail.

Ce lundi 16 mai sera une journée de mobilisation et d'action pour que s'ouvrent des négociations sur la meilleure façon d'assurer la nécessaire solidarité face à la dépendance et pour promouvoir les revendications en matière de pouvoir d'achat, de carrières, d'emplois, de service public. Tout laisse penser que le fonctionnement des lycées et collèges sera particulièrement désorganisé : transports scolaires incertains, absences probablement massives d'élèves, services non assurés... L'organisation, dans des académies, d'épreuves d'examen ce jour là apparaît comme une forme de zèle particulièrement provocateur.

Le SNPDEN appelle les personnels de direction à recentrer leur activité de ce jour sur l'accueil des élèves présents dans l'établissement. Il rappelle que le chef d'établissement est responsable de la sécurité des personnes et des biens, et qu'à ce titre, si les conditions humaines et matérielles ne sont pas réalisées, il appelle les personnels de direction à prendre toute disposition, conformément à l'article 9 du décret du 30 août 1985.